



Administration régionale Baie-James

**RAPPORT ANNUEL 2021-  
2022 SUR  
L'APPLICATION DU  
RÈGLEMENT DE  
GESTION  
CONTRACTUELLE**



## TABLE DES MATIÈRES

<i>ARTICLE 1 PRÉAMBULE</i> .....	3
<i>ARTICLE 2 OBJET</i> .....	3
<i>ARTICLE 3 REGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE</i> .....	3
<i>ARTICLE 5 MODE DE PASSATION</i> .....	3
<i>ARTICLE 6 LISTE DES CONTRATS OCTROYES PAR L'ARBJ</i> .....	3
<i>ARTICLE 7 MESURES</i> .....	3
<i>ARTICLE 8 PLAINTÉ</i> .....	3
<i>ARTICLE 9 SANCTION</i> .....	3
ANNEXE 1 LISTE DES CONTRATS OCTROYES COMPORTANT UNE DEPENSE D'AU MOINS 25 000 \$ .....	3

## ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Sanctionnée le 16 juin 2017, la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (« Loi ») permet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation des contrats dont la dépense est de plus de 25 000 \$, mais inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public.

En vertu de l'article 21.12.1 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire*, l'Administration régionale Baie-James (« ARBJ ») est assujettie aux articles 573 à 573.4 de la *Loi sur les cités et villes* (« LCV ») en matière d'adjudication des contrats. Les dispositions de la LCV imposent à l'ARBJ d'adopter un règlement de gestion contractuelle.

De plus, un rapport annuel portant sur l'application de la réglementation en matière de gestion contractuelle doit être déposé chaque année au conseil de l'ARBJ, et ce, conformément à l'article 573.3.1.2 de la LCV. Comme l'année financière de l'ARBJ s'étend du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars, le présent rapport fait état des contrats conclus pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022.

## ARTICLE 2 OBJET

Le présent rapport annuel a pour objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de l'ARBJ en renseignant la population sur l'application des mesures prévues à son règlement afin de rendre compte d'une saine gestion de ses contrats.

## ARTICLE 3 RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

En janvier 2014, l'ARBJ s'est dotée d'une politique de gestion contractuelle, laquelle a été abrogée et remplacée, le 16 mai 2019, par le Règlement de gestion contractuelle (résolution ARBJCA-2019-05-16-05). Ce dernier a comme objectif d'instaurer des mesures conformes aux dispositions législatives de la LCV et d'encadrer la passation des contrats ainsi que le mode de sollicitation de ceux-ci.

Le Règlement de gestion contractuelle de l'ARBJ peut être consulté sur le site Web, en cliquant sur l'hyperlien suivant : <https://arbj.ca/wp-content/uploads/2021/05/2019-ARBJ-Reglement-Gestion-Contractuelle-adopte-1.pdf>

Celui-ci n'a fait l'objet d'aucune modification depuis son adoption.

## ARTICLE 5 MODE DE PASSATION

Par son Règlement de gestion contractuelle, l'ARBJ se réserve le droit d'accorder des contrats de gré à gré jusqu'au seuil décrété par le ministre pour tous types de contrats. Toutefois, des règles spécifiques encadrant la passation des contrats de gré à gré comportant une dépense de 25 000 \$ jusqu'au seuil décrété par le ministre doivent être observées, dont :

- l'adoption d'une résolution du conseil de l'ARBJ ;
- la rotation des cocontractants afin de faire participer le plus grand nombre d'entreprises parmi celles en mesure de répondre aux besoins de l'ARBJ.

L'estimation de la dépense du contrat à octroyer sert à déterminer le mode de passation à utiliser.

Pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022, les contrats dont la valeur se situe sous le seuil obligeant à l'appel d'offres public ont été accordés de gré à gré, et ce, conformément au Règlement de gestion contractuelle. Aucun contrat n'a été conclu à la suite d'un appel d'offres public considérant que la dépense pour chacun des contrats était inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public. De plus, les dispositions prévues aux articles 573 et suivants de la LCV ont été respectées.

## ARTICLE 6 LISTE DES CONTRATS OCTROYÉS PAR L'ARBJ

L'ARBJ tient à jour la liste de tous les contrats conclus qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$. De plus, conformément à la LCV, l'ARBJ doit tenir à jour la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passée au cours du dernier exercice financier complet précédent avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale de plus de 25 000 \$. Pour la période visée, l'ARBJ n'a enregistré aucune dépense de plus de 2 000 \$ et totalisant 25 000 \$ avec un même cocontractant.

La liste détaillée des contrats conclus par l'ARBJ pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022 est présentée en annexe du présent rapport ainsi que sur le site Web de l'ARBJ, à l'adresse <https://arbj.ca/documents-publics-de-larbj/>. Celle-ci sera également publiée incessamment sur le système électronique d'appel d'offres (SEAO).

## ARTICLE 7 MESURES

Des mesures sont établies concernant des situations de trucage des offres, de tentative de corruption, d'intimidation, de trafic d'influence, de conflit d'intérêts ou toute autre tentative de contravention aux lois en vigueur ou de situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de gestion contractuelle.

De plus, l'ARBJ procède aux vérifications requises au Registre des entreprises du Québec et au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics avant l'octroi d'un contrat.

Toutes les mesures ont été respectées.

## ARTICLE 8 PLAINTE

L'ARBJ a adopté le 15 avril 2021 (résolution ARBJCA-2021-04-15-04) la *Politique instaurant une procédure de réception et d'examen des plaintes en matière de gestion contractuelle*. Cette politique a comme objectif de prévoir un traitement équitable des plaintes formulées au cours d'un processus d'adjudication et d'attribution d'un contrat.

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022.

## ARTICLE 9 SANCTION

Aucune sanction n'a été imposée à l'ARBJ concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

Le présent rapport annuel concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle a été déposé à la séance du conseil de l'ARBJ du 9 novembre 2023.

---

Marie-Claude Brousseau, directrice générale  
Administration régionale Baie-James

## ANNEXE 1

### LISTE DES CONTRATS OCTROYÉS COMPORTANT UNE DÉPENSE D'AU MOINS 25 000 \$

Liste des contrats comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ - Année 2021-2022

Résolution	Nature du contrat	Nom du contractant	Montant du contrat	Description sommaire du mandat
ARBJCA-2021-06-16-07	Appel d'offres sur invitation	Gareau auto	59 897,38 \$	Acquisition et livraison d'un véhicule de service.
ARBJCA-2021-08-19-05	Contrat de gré à gré	Josée Bélanger CPA inc.	53 463,38 \$	Contrat d'audit des états financiers pour les années 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024.
ARBJCA-2021-10-21-03	Contrat de gré à gré	9226-5867 Québec inc. – Vecteur 5	90 370,35 \$	Mandat de services professionnels pour la réalisation d'une étude de besoins et de faisabilité en matière de mobilité des personnes.
ARBJCA-2022-02-10-12	Contrat de gré à gré	Raymond Chabot Grant Thornton	75 308,62 \$	Mandat de services professionnels pour la réalisation d'une étude sur la fiscalité.
ARBJCA-2021-03-18-08	Contrat de gré à gré	Ryan Affaires publiques	71 296,02 \$	Mandat de communication et relation publique pour la SAOVT.
ARBJCAPP-2020-09-10-01	Contrat de gré à gré	LeBleu	57 519,66 \$	Réalisation d'une plateforme culturelle régionale.
S. O.	Contrat de gré à gré		13 084,75 \$	Impression d'objets promotionnels